
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Direction de l'Eau et de l'Assainissement

AVENANT N°1 AU MARCHE N°08/018

**AYANT POUR OBJET DE PRECISER LA FORMULE DE REVISION
DES PRIX**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,
Atrium 10.7 – Les Docks – 10 place de la Joliette – 13002 MARSEILLE
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant

D'une part,

Et la société GINGER Environnement et Infrastructures
Immatriculée au RCS de Aix en Provence sous le n°GESTION 2006 B 92 AIX EN PROVENCE
Ayant son siège social au Les Hauts de la Duranne – 370 rue René DESCARTES – CS 90340 –
13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3
Représentée par Monsieur Guillaume SAVORNIN, Directeur du Département Hydraulique

D'autre part

Il est exposé les faits suivants :

Dans le cadre du marché n°08/018, l'entreprise GINGER Environnement et Infrastructures s'est engagée à réaliser des études générales d'opérations d'eau et d'assainissement.

L'article 4.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières prévoit que :

La première année du marché, les prix ne seront pas révisés. Les années suivantes, la révision des prix aura lieu le premier jour du mois suivant chaque date anniversaire de notification du contrat en fonction de la moyenne des indices de première parution des mois de référence, constatés sur les douze mois précédents chacune des dates anniversaires.

La formule de révision est la suivante :

$$P_m = P_o (0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o})$$

dans laquelle :

P_o = Prix de base des prestations du marché au mois zéro

I_o = valeur de l'index ingénierie ING au mois zéro

P_m = prix révisé des prestations exécutées

I_m = valeur de l'index ingénierie du mois d'exécution de la prestation

Le paramètre Im n'a pas été correctement défini, il convient de corriger ce manquement.

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4.4.3 du Cahier des Clauses Administratives Particulières est modifié et remplacé par la rédaction suivante :

« La première année du marché, les prix ne seront pas révisés. Les années suivantes, la révision des prix aura lieu le premier jour du mois suivant chaque date anniversaire de notification du contrat en fonction de la moyenne des indices de première parution des mois de référence, constatés sur les douze mois précédents chacune des dates anniversaires.

La formule de révision est la suivante :

$$P_m = P_o \left(0,15 + 0,85 \frac{I_m}{I_o} \right)$$

dans laquelle :

Po = Prix de base des prestations du marché au mois zéro

Io = valeur de l'indice ingénierie ING au mois zéro

Pm = prix révisé des prestations exécutées

Im = moyenne des valeurs de l'indice ING, constatés sur les douze mois précédant chacune des dates anniversaires.

ARTICLE 2

Toutes les autres clauses du contrat, non contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

ARTICLE 3

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire.

Fait à Marseille, en trois exemplaires originaux
Le

Lu et approuvé
Le représentant
De la société GINGER Environnement et Infrastructures

Lu et approuvé
Le Président de la Communauté Urbaine
ou son représentant

Monsieur Guillaume SAVORNIN
Directeur du Département Hydraulique